

## DOCUMENT DE TRAVAIL

**ETAT MEMBRE: Espagne**

**REGION: Cantabria**

### **1. PROGRAMME APPROUVE**

Le programme de Développement Rural de Cantabria pour 2007-2013, a été approuvé par  
Décision C (2008) 3839 du 16 juillet 2008.

### **2. BASE JURIDIQUE POUR LA MODIFICATION**

Modification relative à la première mise en oeuvre de l'article 16a du règlement (CE) n° 1698/2005; changement de la contribution total communautaire pour toute la période de programmation.

- Révisions selon l'article 6 (1) (a), point a) du Règlement (CE) N° 1974/2006.
- Article 6(1) (c) et 9 du Règlement (CE) No 1974/2006 (notification pour information du Comité de développement rural)

Cette modification a été envoyée via SFC à la Commission le 10 juillet 2009, suite à l'approbation par le Comité de suivi de Cantabria (réunion du 26 juin 2009).

### **3. RAISONS JUSTIFIANT LA MODIFICATION**

- Cantabria a décidé d'utiliser le montant additionnel FEADER de 4.233.517 euros du "Health Check and Recovery Package" dans la mesure 121 "Modernisation des exploitations agricoles", déjà existante, en rapport avec le secteur laitier.
- La disparition progressive du régime des quotas laitiers, telle que établi dans le Règlement (CE) n° 1234/2007, augmente la nécessité de consacrer tous les nouveaux efforts économiques disponibles à la mesure 121 "Modernisation des exploitations agricoles" pour, de cette manière, pouvoir renforcer la compétitivité du secteur.

La structure productive agricole de Cantabria se caractérise par une prédominance du secteur de l'élevage face au secteur agricole et forestier. Cantabria est une des régions européennes dont le secteur primaire dépend plus de l'élevage, et plus particulièrement de la vente du lait qui représente presque 60% de la production finale agricole.

Ce sous-secteur a connu une grande mutation, illustré au niveau structurel avec une diminution de 89% des exploitations (3.7% annuel), des 16.350 exploitations existantes en 1986 jusqu'aux 1.800 exploitations actuelles. Cette réduction, est due notamment à des facteurs liés au titulaire de l'exploitation, tels que le vieillissement des titulaires (25% ont plus de 65 ans) et le manque de succession (seulement 0.66% ont moins de 25 ans), ainsi qu'au niveau bas des revenus des petites exploitations.

Cette forte diminution du nombre d'exploitations n'a pas été accompagnée d'un changement structurel et d'une modernisation adéquate pour faire face aux défis de la concurrence et du développement soutenable.

#### **4. DESCRIPTIONS DES MODIFICATIONS PROPOSEES**

Ce chapitre est divisé en trois parts:

- 4.1: concerne la modification "Health Check and Recovery Package" relative à la première mise en oeuvre de l'article 16 a du règlement (CE) n° 1698/2005- allocation des fonds additionnels.
- 4.2: concerne autres modifications selon l'article 6(1) (a), même en rapport avec les nouveaux défis, mais sans attribution de fonds provenant du Health Check Recovery Package.
- 4.3: concerne modifications selon l'article 6(1) (c).

- **Coherence with the National Strategy Plan and the Spanish National Framework**

All proposed amendments are in line with the proposed version of the **Spanish National Strategy**.

In particular, the proposal to focus the new HC/RP financial allocation into the "**dairy sector**" priority (Art. 16a (1e) of Council Regulation (EC) No 1698/2005) is perfectly coherent with the text of the National Strategy Plan, which has defined "**reform of the dairy sector**" as a strategic priority to promote at national level. The new investments proposed in the revised PDR of Cantabria aim to improve the productivity of the dairy sector.

The RDP Cantabria is also fully coherent with the proposed text of the **Spanish National Framework**.

- **Demarcation with article 68**

The managing authority has been asked to provide a demarcation with Article 68, which would be included in the RDP at the time when Article 68 measures enter into force, given that some measures of the RDP could finance similar actions to

those included in the Spanish program implementing article 68 of Regulation (EC) No 73/2009.

The Commission reminded the provisions of art. 2.2 of Reg. 1974/2006: "Where support under Regulation (EC) No 1698/2005 may exceptionally be granted in accordance with Article 5(6) of that Regulation, for measures falling within the scope of the support schemes listed in Annex I to this Regulation, Member States shall ensure that a beneficiary may receive support for a given operation only under one scheme. To that end, Member States, when including measures containing such exceptions in their rural development programmes, shall describe in those programmes the criteria and administrative rules they will apply for the support schemes concerned".

#### 4.1 Modification "Health Check and Recovery Package" première mise en œuvre de l'article 16a du règlement (CE) n° 1698/2005.

##### 4.1.1 Descriptions de changements

Le montant FEADER disponible pour Cantabria pour le "Health Check and Recovery Package" est de 4.233.517 euros.

Cantabria a décidé d'utiliser ce montant dans la priorité "accompagnement à la restructuration du secteur laitier" mesure 121 "Modernisation des exploitations agricoles".

Axe/Mesure	Type d'opération	Effets potentiels	Type d'opération "existante" ou "nouvelle"	Référence à la description du type d'opération dans le PDR	Indicateur de réalisation - objectif
Axe 1					
121 Modernisation des exploitations agricoles	Aide à l'investissement lié à la production laitière	Amélioration de la compétitivité du secteur laitier	Existant	Objectif de la mesure	- N° de bénéficiaires appartenant au secteur laitier: 150 - Volume d'investissements destiné au secteur laitier: 9.400.000

##### 4.1.2 Texte du PDR: Le texte actuel du PDR est le suivant.

## " MESURE 121 : MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

### MONTANT DE L'AIDE:

#### **A) Plans d'amélioration**

Modalités d'aide.

Les aides aux investissements considérés dans les plans d'amélioration pourront consister en subventions en capital.

Montant maximal de l'investissement:

../... 90.151 euros par unité de travail agricole (UTA), en cas d'exploitation préexistante à la réalisation du plan d'amélioration; la limite maximale est de 180.303 euros par exploitation.

Quand il s'agira de plans d'amélioration des jeunes agriculteurs qui se présentent simultanément à la première installation, cette limite sera calculée en fonction du nombre d'UTA correspondant à la situation postérieure à la réalisation du plan d'amélioration.

Intensité des aides. (page 109 du PDR)

../...le montant maximal de l'aide exprimée en pourcentage du montant de l'investissement approuvé dans le plan d'amélioration sera :

a) Dans les zones défavorisées:

- 50% de l'investissement.

b) Dans le reste du territoire :

- 40% de l'investissement.

#### **B.1) Rénovation de tracteurs (page 111 du PDR)**

../... L'intensité maximale de l'aide exprimée en pourcentage du montant de l'investissement éligible calculé à partir du cout total d'acquisition, considérant le prix net sans TVA est :

a) Dans les zones défavorisées incluses dans les listes auxquelles fait référence l'article 36 du Règlement (CE) 1698/2005 du Conseil : 50%

b) Dans le reste des zones : 40%

#### **B: 2) Nouvelles technologies (page 112 du PDR)**

../... Dans le cas d'autres groupements agricoles (page 108 du PD) jusqu'à 20 % du total de l'investissement, pouvant aller jusqu'à 30% quand les exploitations sont situées en zones défavorisées.

**MODIFICATIONS PROPOSEES: Les changements suivant sont insérés dans le texte de la mesure:**

**MESURE 121: Modernisation des exploitations agricoles**

On modifie le paragraphe dans le PDR sur le "montant maximal d'investissement"

A): Plans d'amélioration

1. Le volume de l'investissement approuvé objet d'aide, quand son titulaire soit une personne physique ou une communauté de biens, sera de 100.000 EURO par unité de travail agricole (UTA), appliqué à la situation de l'exploitation précédente à la réalisation du plan d'amélioration, avec la limite maximale de 200.000 EURO par exploitation. Pour le cas d'exploitations avec investissement lié à la production laitière, les montants maximaux précédents pourront être augmentés jusqu'à 125.000 et 250.000 €UTA, respectivement.

2. L'intensité maximale de l'aide exprimée en pourcentage du montant des investissements éligibles effectués par les agriculteurs liés au secteur laitier, en fonction de l'article 16 bis du Règlement (CE) 74/2009, sera augmentée de 10%

a) Dans les zones défavorisées incluses dans les listes auxquelles fait référence l'article 50 du Règlement (CE) 1698/2005 du Conseil : 60%

b) Dans le reste des zones : 50%

**B. 1 "Rénovations de tracteurs", Point 3 "montant maximal"**

On ajoute dans le PDR les paragraphes d et e:

d) Pour les exploitations liées au secteur laitier situées dans des zones défavorisées ou dans celles indiquées dans l'article 36, point a) incises i), ii) et iii) du Règlement (CE) n° 1698/2005, selon l'article 16 bis du Règlement (CE) n° 74/2009 : 60%

e) Pour des exploitations liées au secteur laitier situées dans le reste des zones, et sur base de l'article 16 bis du Règlement (CE) n° 74/2009 : 50%

**B. 2 "Nouvelles technologies"**

On intercale dans le PDR le paragraphe b :

Les groupements des paragraphes a) et b) du point "bénéficiaires", liés au secteur laitier et sur la base de l'article 16 bis du règlement (CE) n° 74/2009, pourront obtenir jusqu'à 50% de l'investissement, en pouvant arriver jusqu'à 60% quand les exploitations seront situées dans des zones défavorisées, y compris dans les listes auxquelles fait référence le paragraphe 4 de l'article 55 du Règlement (CE) n° 1257/1999."

Un indicateur de réalisations s'ajoute au tableau de la mesure:

N° d'exploitations liées au secteur laitier bénéficiaires d'aides à l'investissement : 150

## 4.2 Autres modifications concernant l'article 6(1) (a)

### 4.2.1 Services de conseil

#### Description de la modification

Les opérations qui sont indiquées dans le tableau suivant, seront financées à travers les fonds FEADER provenant de l'ajustement de la modulation pour un montant de 518.310 euros. Malgré la contribution de ces opérations aux nouveaux défis, les fonds destinés à cofinancer ces dernières seront inclus dans le plan financier initial, à la mesure 114, au lieu du plan financier associé aux nouveaux défis, provenant de la modulation "Heath Check and Recovery Package".

Axe/Mesure	Type d'opération	Effets potentiels	Type d'opération "existante" ou "nouvelle"	Référence à la description du type d'opération dans le PDR	Indicateur de réalisation - objectif
Axe 1					
114 <i>Utilisation de services de conseil (mesure horizontale)</i>	Conseil liée à l'amélioration de la compétitivité du secteur laitier	Amélioration de la compétitivité du secteur laitier	Existant	Amélioration de la compétitivité du secteur laitier	- N° de bénéficiaires appartenant au secteur laitier: 750 - Volume investissement 2.700.000 euros

**Texte du PDR: Le texte actuel du PDR est le suivant.**

**"MESURE 114: UTILISATION DE SERVICES DE CONSEIL (*mesure horizontale incluse dans le Programme Marco (Programme cadre national)*)**

#### INTERVENTIONS :

Le service de conseil portera sur les matières suivantes :

- a) Des conditions légales de gestion, relatives à la santé publique, santé animale, santé végétale, environnement, bien-être des animaux et conditionnalité.
- b) Bonnes conditions agricoles et environnementales, les bonnes pratiques agricoles et les mesures agro-environnementales.
- c) Dans le cas des jeunes agriculteurs, les matières en rapport avec le début de l'activité devront être couvertes.
- d) Normes relatives à la sécurité de travail basées sur la législation communautaire.

Outre ces matières obligées indiquées, le service de conseil pourra toucher d'autres sujets dans le but d'offrir un conseil complet.

#### MONTANT DE L'AIDE :

2. Montant maximal:

- 1.000 euros dans le cas d'exploitations prioritaires
- 800 euros dans les autres cas

5. L'aide pour utiliser les services de conseil agricole pourra être accordée au maximum une fois par an.

**MODIFICATIONS PROPOSEES: Les changements suivant sont insérés dans le texte de la mesure:**

#### **MESURE 114: Utilisation de services de conseil**

Dans le paragraphe du PDR "Montant", le point 2 est remplacé par :

Quand le service de conseil reçu par le bénéficiaire est lié à l'amélioration de la compétitivité du secteur laitier, en prenant comme référence l'article 16 bis du Règlement (CE) n° 74/2009, l'aide pour l'utilisation des services de consultation sera de 90% du coût éligible.

On intercale en outre le paragraphe 6 :

Dans le cas d'exploitations qui reçoivent conseil liée à l'amélioration de la compétitivité dans le secteur laitier, l'aide sera limitée à un maximum de 90% des frais facturés par le service de conseil.

On ajoute un indicateur de résultats au tableau de la mesure:

N° d'agriculteurs bénéficiaires d'aides liées au secteur laitier: 750

#### **4.2.2 Modification du financement additionnel**

On ne modifie pas le financement additionnel des mesures incluses dans l'annexe II de la décision d'approbation du PDR (article 89 du règlement (CE) n° 16982005.

**On diminue le financement national additionnel de la mesure 321 "Services de base pour l'économie" (en dehors de l'application de l'article 36 du Traite).**

Financement national additionnel (en EURO totale de la période)
---

### Ancien montant (page 240 du PDR)

8.1 - Financement national additionnel (en EURO totale de la période)			
Mesure/axe	Financement national additionnel		
	Administration General de l'État	Cantabria	Total
Axe total 3	18.800.000	18.800.000	37.600.000
321 Services de base pour l'économie	29.250.762	29.250.762	58.501.524

### Nouveau montant

321 Services de base pour l'économie	28.286.021	28.286.021	56.572.042
--------------------------------------	------------	------------	------------

### 4.3 Autres changements liés avec la Stratégie Nationale

On ajoute du texte relatif aux nouveaux défis, page 67 du PDR.

## 5. LES INCIDENCES PREVUES DES AMENDEMENTS

**Modification des Indicateurs.** Les modifications adoptées en février 2009 suite à la révision effectuée sur l'indication des services de la Commission, ont été incorporées dans les correspondants tableaux d'indicateurs de chacune des mesures, ces tableaux étant présentés comme annexe de la modification.

**Mesure 114** Utilisation de services de conseil: on envisage un numéro de bénéficiaires de 750 agriculteurs liés au secteur laitier et un investissement complémentaire de 2.700.000 euros.

**Mesure 121** Modernisation des exploitations agricoles: on envisage un numéro de bénéficiaires d'exploitations liés au secteur laitier de 150 et un investissement complémentaire de 9.400.000 euros.

## **6. ÉVALUATION**

### **Évaluation générale de la modification**

Les changements proposés sont en ligne avec le Plan stratégique National ainsi que avec la stratégie du programme régional.

La nouvelle priorité des mesures d'accompagnement de la restructuration du secteur laitier a été introduite dans la Stratégie Nationale en incorporant un type d'opération spécifique dirigée à l'amélioration de la transformation et la commercialisation par rapport au secteur laitier dans la mesure de l'augmentation de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers avec l'objectif de l'adaptation de la production aux demandes du marché.

Les changements proposés sont conformes au règlement (CE) No1698/2005 du Conseil et avec le règlement (CE) n° 1974/2005 de la Commission.

## **7. Financement:**

### **7.1. Contribution annuelle du Feader en Cantabria (en EURO)**

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Feader total 2007-2013
Regions hors convergence	0	14.436.168	14.170.062	14.244.809	11.210.278	11.142.464	11.047.306	76.251.087
Fonds additionnels de l'article 69.5 bis du Règlement (CE) n° 1698/2005- régions hors convergence	-	-	479.506	806.925	732.513	976.460	1.238.113	4.233.517
<b>Total FEADER</b>		<b>14.436.168</b>	<b>14.649.568</b>	<b>15.051.734</b>	<b>11.942.791</b>	<b>12.118.924</b>	<b>12.285.419</b>	<b>80.484.604</b>

## 7.2 Tableau financier par axe (en EURO totale de la période)

Régions hors convergence

Plan de financement par axes (en EURO)

Axe	Contribution publique		
	Totale Contribution publique	Pourcentage de contribution du FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1	57.678.478	50	28.839.239
Axe 2	72.259.040	50	36.129.520
Axe 3	2.600.000	50	1.300.000
Axe 4	18.450.000	50	9.225.000
Assistance technique	1.514.656	50	757.328
<b>Total</b>	<b>152.502.174</b>	50	<b>76.251.087</b>

**7.3** Budget indicatif relatif aux opérations considérées dans l'article 16 bis du Règlement (CE) n° 1698/2005 entre le 1 janvier 2009 et le 31 décembre 2013 (article 16 bis, paragraphe 3, lettre b), jusqu'aux montants mentionnés dans l'article 69, paragraphe 5 bis, du Règlement (CE) n° 1698/2005

**Budget indicatif relatif aux opérations considérées dans l'article 16 bis du Règlement (CE) n° 1698/2005 entre le 1 janvier 2009 et le 31 décembre 2013 (article 16 bis, paragraphe 3, lettre b), jusqu'aux montants mentionnés dans l'article 69, paragraphe 5 bis, du Règlement (CE) n° 1698/2005**

Axe/mesure	Contribution du FEADER 2009-2013
Axe 1 Mesure 121 Mis en rapport avec des priorités décrites dans l'art. 16 bis (1) (a) à (f) du Reg. 1698/2005)	4.233.517
<b>TOTAL</b>	4.233.517

**Plan de financement par axes (en EURO)**

**Fonds additionnels (Art 69.5 bis)**

Axe	Contribution publique
-----	-----------------------

	Totale Contribution publique	Pourcentage de contribution du FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1	5.644.689	75	4.233.517
Axe 2	0		0
Axe 3	0		0
Axe 4	0		0
Assistance technique	0		0
<b>Total</b>	<b>5.644.689</b>	<b>75</b>	<b>4.233.517</b>

Plan de financement total de la période, régions hors convergence

Axe	Contribution publique (en EURO)		
	Totale Contribution publique	Pourcentage de contribution du FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1	63.323.167	52.23	33.072.756
Axe 2	72.259.040	50	36.129.520
Axe 3	2.600.000	50	1.300.000
Axe 4	18.450.000	50	9.225.000
Assistance technique	1.514.656	50	757.328
<b>Total</b>	<b>158.146.863</b>	<b>51.90</b>	<b>80.484.604</b>